

[TRADUCTION]

Citation : *D. M. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDGAE 10

N° d'appel : GE-14-1068

ENTRE :

D. M.

Appelante
Prestataire

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Assurance-emploi

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE : Eleni Palantzas

DATE DE L'AUDIENCE: Le 12 janvier 2015

MODE D'AUDIENCE: Par téléconférence

DÉCISION : L'appel est accueilli

COMPARUTIONS

La prestataire, M^{me} D. M., a participé à l'audience par téléconférence.

DÉCISION

[1] Le membre conclut que la prestataire était au Canada du 13 mai au 27 août 2011, et qu'elle est donc admissible au bénéfice des prestations durant toute cette période, en application de l'article 37 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la *Loi*) et de l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le *Règlement*).

[2] Le membre conclut que la prestataire a bel et bien prouvé sa disponibilité pour la période du 13 mai au 27 août 2011, et qu'elle est donc admissible au bénéfice des prestations durant toute cette période, en application de l'alinéa 18(1)a) de la *Loi*.

[3] Le membre conclut que la prestataire n'a pas fait sciemment de déclaration ou d'allégation fausse ou trompeuse à la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la Commission) et que, par conséquent, une pénalité ne doit pas lui être imposée en application de l'article 38 de la *Loi*.

[4] Le membre conclut qu'il n'y a pas lieu de donner un avis de violation à la prestataire en application de l'article 7.1 de la *Loi*.

INTRODUCTION

[5] Le 6 mai 2011, la prestataire a présenté une demande initiale de prestations régulières. Le 22 janvier 2013, dans le premier questionnaire envoyé à la prestataire, elle a indiqué qu'elle était à l'extérieur du Canada du 13 mai 2011 au 16 mai 2012 (un an), car elle était au Texas (États-Unis) pour son travail. Le 16 juillet 2013, un autre questionnaire sur la même période d'un an lui a été envoyé, mais cette fois elle a indiqué qu'elle était allée à New York pour visiter sa sœur durant trois jours.

[6] Le 2 janvier 2014, la Commission a imposé une inadmissibilité pour la période du 13 mai au 27 août 2011, parce que la prestataire était à l'extérieur du Canada et ne respectait pas les exigences de l'article 55 du *Règlement*. Elle a aussi imposé une

inadmissibilité aux termes de l'alinéa 18(1)a) de la *Loi* parce que la prestataire n'était pas disponible pour travailler durant cette période pendant laquelle elle était à l'extérieur du Canada. Une pénalité lui a été imposée et un avis de violation lui a été donné parce qu'elle avait présenté sciemment de fausses déclarations à la Commission, aux termes des articles 38 et 7.1 de la *Loi*, respectivement.

[7] Le 23 janvier 2014, la prestataire a demandé que la Commission réexamine sa décision. Le 20 février 2014, la Commission a confirmé sa décision.

[8] Le 20 juin 2014, la prestataire a interjeté appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale, alors que le délai pour le faire était expiré. Le membre a accordé la prorogation du délai pour interjeter appel (GD6).

MODE D'AUDIENCE

[9] Après avoir examiné les éléments de preuve et les observations des parties à l'appel, le membre a décidé de tenir l'audience dans le cadre d'une conférence téléphonique pour les motifs indiqués dans l'avis d'audience daté du 20 octobre 2014.

QUESTIONS EN LITIGE

[10] Il s'agit de déterminer si la prestataire doit être déclarée non admissible au bénéfice des prestations parce qu'elle n'était pas au Canada du 13 mai au 27 août 2011.

[11] Il s'agit de déterminer si la prestataire doit être déclarée non admissible au bénéfice des prestations pour ne pas avoir prouvé qu'elle était disponible pour travailler du 13 mai au 27 août 2011.

[12] Il s'agit de déterminer si une pénalité devrait lui être imposée parce qu'elle a fait sciemment de fausses déclarations à la Commission.

[13] Il s'agit de déterminer si un avis de violation devrait être émis.

DROIT APPLICABLE

Hors du Canada

[14] L'alinéa 37*b*) de la *Loi* indique qu'un prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour toute période pendant laquelle il est à l'étranger.

[15] Le paragraphe 55(1) du *Règlement* indique que, sous réserve de l'article 18 de la *Loi*, un prestataire n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations du fait qu'il est à l'étranger pour l'un des motifs suivants :

a) subir, dans un hôpital, une clinique médicale ou un établissement du même genre situés à l'étranger, un traitement médical qui n'est pas immédiatement ou promptement disponible dans la région où il réside au Canada, si l'établissement est accrédité pour fournir ce traitement par l'autorité gouvernementale étrangère compétente;

b) assister, pendant une période ne dépassant pas 7 jours consécutifs, aux funérailles d'un proche parent ou des personnes suivantes :

(i) un de ses grands-parents, ou un des grands-parents de son époux ou conjoint de fait,

(ii) un de ses petits-enfants, ou un des petits-enfants de son époux ou conjoint de fait,

(iii) l'époux ou le conjoint de fait de son enfant, ou de l'enfant de son époux ou conjoint de fait,

(iv) l'époux ou le conjoint de fait de l'enfant de son père ou de sa mère, ou de l'enfant de l'époux ou du conjoint de fait de son père ou de sa mère,

(v) l'enfant du père ou de la mère de son époux ou conjoint de fait, ou l'enfant de l'époux ou du conjoint de fait du père ou de la mère de son époux ou conjoint de fait,

(vi) son oncle ou sa tante, ou l'oncle ou la tante de son époux ou conjoint de fait,

(vii) son neveu ou sa nièce, ou le neveu ou la nièce de son époux ou conjoint de fait;

- c) accompagner, pendant une période ne dépassant pas 7 jours consécutifs, un proche parent à un hôpital, une clinique médicale ou un établissement du même genre situés à l'étranger pour un traitement médical qui n'est pas immédiatement ou promptement disponible dans la région où ce parent réside au Canada, si l'établissement est accrédité pour fournir ce traitement par l'autorité gouvernementale étrangère compétente;
- d) visiter, pendant une période ne dépassant pas 7 jours consécutifs, un proche parent qui est gravement malade ou blessé;
- e) assister à une véritable entrevue d'emploi pour une période ne dépassant pas 7 jours consécutifs;
- f) faire une recherche d'emploi sérieuse pour une période ne dépassant pas 14 jours consécutifs.

(1.1) Seules les périodes visées aux alinéas (1)*b*) et *d*) peuvent être cumulées au cours d'un même voyage à l'étranger et seulement dans le cas où le proche parent que visite le prestataire au titre de l'alinéa (1)*d*) est le même que celui aux funérailles duquel il assiste au titre de l'alinéa (1)*b*).

[16] Le paragraphe 55(2) du *Règlement* indique qu'aux fins du paragraphe (1), les personnes suivantes sont considérées comme des proches parents du prestataire :

- a) son père ou sa mère, ou le père ou la mère de son époux ou conjoint de fait;
- b) l'époux ou le conjoint de fait de son père ou de sa mère, ou du père ou de la mère de son époux ou conjoint de fait;
- c) son parent nourricier ou celui de son époux ou conjoint de fait;
- d) l'époux ou le conjoint de fait de l'enfant de son père ou de sa mère, ou de l'enfant de l'époux ou du conjoint de fait de son père ou de sa mère,
- e) son époux ou conjoint de fait;
- f) son enfant ou celui de son époux ou conjoint de fait;
- g) son pupille ou celui de son époux ou conjoint de fait;
- h) une personne à sa charge ou un parent qui réside sous son toit ou un parent chez qui il réside en permanence.

Disponibilité

[17] En vertu de l'alinéa 18(1)a) de la *Loi*, un prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour tout jour ouvrable d'une période de prestations pour lequel il ne peut prouver qu'il était, ce jour-là, capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable.

Pénalités

[18] Le paragraphe 38(1) de la *Loi* prévoit que lorsqu'elle prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent que le prestataire ou une personne agissant pour son compte a perpétré l'un des actes délictueux suivants, la Commission peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes :

- a) à l'occasion d'une demande de prestations, faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse;
- b) étant requis en vertu de la présente loi ou des règlements de fournir des renseignements, faire une déclaration ou fournir un renseignement qu'on sait être faux ou trompeurs;
- c) omettre sciemment de déclarer à la Commission tout ou partie de la rémunération reçue à l'égard de la période déterminée conformément aux règlements pour laquelle il a demandé des prestations; (l'alinéa 38(1)c) est sans effet depuis le 12 août 2001)
- d) faire une demande ou une déclaration que, en raison de la dissimulation de certains faits, l'on sait être fausse ou trompeuse;
- e) sciemment négocier ou tenter de négocier un mandat spécial établi à son nom pour des prestations au bénéfice desquelles on n'est pas admissible;
- f) omettre sciemment de renvoyer un mandat spécial ou d'en restituer le montant ou la partie excédentaire comme le requiert l'article 44;
- g) dans l'intention de léser ou de tromper la Commission, importer ou exporter, ou faire importer ou exporter, un document délivré par elle;
- h) participer, consentir ou acquiescer à la perpétration d'un acte délictueux visé à l'un ou l'autre des alinéas a) à g).

[19] Le paragraphe 38(2) de la *Loi* prévoit que la pénalité que la Commission peut infliger pour chaque acte délictueux ne dépasse pas :

- a) soit le triple du taux de prestations hebdomadaires du prestataire;
- b) soit, si cette pénalité est imposée au titre de l'alinéa (1)c), le triple :
 - (i) du montant dont les prestations sont déduites au titre du paragraphe 19(3),
 - (ii) du montant des prestations auxquelles le prestataire aurait eu droit pour la période en cause, n'eût été la déduction faite au titre du paragraphe 19(3) ou l'inadmissibilité ou l'exclusion dont il a fait l'objet;
- c) soit, lorsque la période de prestations du prestataire n'a pas été établie, le triple du taux de prestations hebdomadaires maximal en vigueur au moment de la perpétration de l'acte délictueux.

Violation

[20] Le paragraphe 7.1(4) de la *Loi* prévoit qu'il y a violation lorsque le prestataire se voit donner un avis de violation parce que, selon le cas :

- a) il a perpétré un ou plusieurs actes délictueux prévus à l'article 38, 39 ou 65.1 - 9 - pour lesquels des pénalités lui ont été infligées au titre de l'un ou l'autre de ces articles, ou de l'article 41.1;
- b) il a été trouvé coupable d'une ou plusieurs infractions prévues à l'article 135 ou 136;
- c) il a été trouvé coupable d'une ou plusieurs infractions au *Code criminel* pour tout acte ou omission ayant trait à l'application de la présente loi.

[21] Le paragraphe 7.1(5) de la *Loi* classe les violations et prévoit qu'à l'exception des violations pour lesquelles un avertissement est donné, chaque violation est qualifiée de mineure, de grave, de très grave ou de subséquente, en fonction de ce qui suit :

- a) elle est mineure, si sa valeur est inférieure à 1 000 \$, grave, si elle est inférieure à 5 000 \$, et très grave, si elle est de 5 000 \$ ou plus;

b) elle est subséquente si elle fait l'objet d'un avis de violation donné dans les deux cent soixante semaines suivant une autre violation, même si l'acte délictueux sur lequel elle est fondée a été perpétré avant cette dernière.

PREUVE

[22] Le 6 mai 2011, la prestataire a présenté une demande initiale de prestations régulières. Elle recevait des prestations depuis le 13 août 2011 lorsqu'elle a indiqué dans sa déclaration bimensuelle qu'elle avait trouvé un emploi le 8 août 2011 (GD3-3 à GD3-12, GD3-83, GD3-87, GD3-89 et GD3-90).

[23] Dans le questionnaire envoyé à la prestataire le 22 janvier 2013, celle-ci a confirmé qu'elle n'était pas au Canada du 3 mai 2011 au 16 mai 2012 parce qu'elle était au Texas (États-Unis) pour un voyage lié à son nouvel emploi. Elle ne savait pas qu'elle devait déclarer son absence, puisqu'elle avait appelé pour ne plus recevoir de prestations (GD3-16). La Commission a envoyé à la prestataire un deuxième questionnaire le 13 juillet 2013 pour demander une explication pour la même période d'un an. La prestataire a cette fois indiqué qu'elle est allée visiter sa sœur pendant trois jours (GD3-18).

[24] Le 2 janvier 2014, la Commission a avisé la prestataire qu'elle lui avait imposé une inadmissibilité pour la période du 13 mai 2011 au 16 mai 2012 (corrigé ainsi : 13 mai au 27 août 2011, GD4-2) parce qu'elle était à l'extérieur du Canada, aux termes de l'alinéa 37b) de la *Loi*, et parce qu'elle ne respectait pas les exigences de l'article 55 du *Règlement*. De plus, elle lui a imposé une inadmissibilité en vertu de l'alinéa 18(1)a) de la *Loi* parce qu'elle n'était pas disponible pour travailler pendant cette même période durant laquelle elle était à l'extérieur du Canada. Ces décisions ont entraîné un trop payé de prestations équivalent à 6 084 \$. La Commission a aussi déterminé que la prestataire n'avait pas signalé son absence et avait fait de fausses déclarations concernant sa disponibilité pour travailler dans ses déclarations bimensuelles. Par conséquent, la Commission lui a imposé une pénalité de 3 042 \$ et donné un avis de violation « très grave » pour avoir sciemment fait de fausses déclarations à la Commission, aux termes des articles 38 et 7.1 de la *Loi*, respectivement. Un avis de dette a été envoyé à la prestataire, indiquant que le montant total des sommes à payer était de 9 126 \$ (GD3-20 à GD3-23 et GD3-88).

[25] Le 20 janvier 2014, la prestataire a demandé à la Commission de réexaminer ses décisions, en indiquant qu'elle avait fait une erreur. Elle était au Canada durant toute la période de 2011 à 2012. Elle a indiqué qu'elle a voyagé dans le cadre de son travail à partir d'août 2011, avec deux employeurs différents. Elle a avisé la Commission qu'elle avait demandé son dossier de voyage à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour la période de mai 2011 à mai 2012, et qu'il fallait attendre jusqu'à 30 jours pour le recevoir. Elle a aussi fourni une copie de ses passeports pour montrer les dates de ses voyages avec ces deux employeurs, ainsi que ses feuillets T4 pour les années 2010 et 2012, afin de prouver qu'elle travaillait et qu'elle ne recevait pas de prestations d'assurance-emploi (GD2-24 à GD3-45).

[26] Le 20 février 2014, la Commission a noté que la prestataire [traduction] « défend fermement » qu'elle n'était pas à l'extérieur du Canada pendant la période en question. La Commission a toutefois aussi noté ses réponses dans le questionnaire, où elle indique qu'elle était à l'extérieur du Canada pendant la période du 13 mai 2011 au 16 mai 2012. La prestataire a affirmé qu'elle avait fait une erreur et fourni son passeport comme preuve de ses voyages. Toutefois, la Commission était incapable de déchiffrer les dates estampillées, et elle a maintenu ses décisions (GD3-90 à GD3-92).

[27] Dans sa lettre au Tribunal, la prestataire indique que la Commission a fait une erreur. Elle n'était pas à l'extérieur du Canada de mai 2011 à mai 2012, et elle n'a pas reçu de prestations d'assurance-emploi d'août 2011 à septembre 2013. Elle travaillait à temps plein de septembre 2011 à juillet 2013, et pendant ce temps elle a beaucoup voyagé (GD2-2).

Témoignage à l'audience

[28] À l'audience, la prestataire a déclaré qu'elle était au Canada du 13 mai au 27 août 2011. Elle a aussi affirmé qu'elle a reçu une réponse de l'ASFC indiquant qu'en fait, elle n'était pas à l'extérieur du Canada durant ces mois (GD7).

[29] La prestataire s'est fait questionner concernant ses réponses sur les deux questionnaires (GD3-16 et GD3-18). Elle a affirmé qu'elle a fait une erreur. Lorsqu'elle s'est fait demander si elle était à l'extérieur du Canada du 13 mai 2011 au 16 mai 2012, elle

a répondu « oui » parce qu'elle ne voulait pas mentir; elle avait bel et bien voyagé pour participer à des salons professionnels en septembre, octobre et novembre 2011. Concernant la pièce GD3-18, la prestataire a déclaré qu'elle avait visité sa sœur malade pendant trois jours à New York, durant la fin de semaine du 13 au 16 mai 2012, et qu'elle était disponible du lundi au vendredi.

[30] Concernant sa disponibilité, la prestataire a déclaré qu'elle a commencé à chercher un emploi immédiatement après sa mise à pied (en mai 2011). Elle a décroché un emploi qui a commencé le 27 août 2011, et elle a travaillé pour deux employeurs jusqu'à juillet 2012. La prestataire a ajouté qu'elle a supprimé tous ses demandes en ligne et ses courriels lorsqu'elle a trouvé le nouvel emploi.

[31] Concernant ses réponses et ses déclarations électroniques bimensuelles, la prestataire a affirmé que [traduction] « tout ce qui se trouve dans mes déclarations est correct ».

Autres éléments de preuve documentaire

[32] Dans les déclarations bimensuelles de la prestataire du 1^{er} mai au 27 août 2011, elle a répondu à neuf occasions « non » à la question demandant si elle se trouvait à l'extérieur du Canada. Dans toutes les déclarations sauf la déclaration finale, la prestataire a indiqué qu'elle était prête et disposée à travailler et capable de le faire. Pour la période du 14 au 27 août 2011, la prestataire a déclaré qu'elle avait commencé à travailler le 8 août 2011 (GD3-46 à GD3-86).

[33] La carte de déclaration de l'ASFC indique que la prestataire avait écrit qu'elle avait quitté le Canada le 13 mai 2011 et était revenue le 16 mai 2012. La date estampillée par l'ASFC est le 16 mai 2012 (GD3-13).

[34] La prestataire a présenté un des relevés d'emploi pour démontrer qu'elle a travaillé du 27 août 2012 au 11 juillet 2013 (GD3-19).

[35] La prestataire a fourni une copie de son passeport indiquant des dates estampillées pour diverses entrées dans d'autres pays, notamment les dates suivantes : 6 novembre 2009,

12 septembre 2011, 24 septembre 2011, 6 novembre 2011, 12 mars 2012, 27 avril 2012, et 5 mai 2012 (GD3-33 à GD3-45).

[36] Le formulaire de demande d'accès à des renseignements personnels de la prestataire, daté du 13 janvier 2013 et destiné à l'ASFC, indique que la prestataire a demandé, aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, tous les renseignements liés à ses voyages pour la période du 13 mai 2011 au 30 mai 2012 (GD3-28).

[37] Le 25 février 2014, l'ASFC a fourni à la prestataire l'ensemble de ses antécédents de voyage pour la période du 13 mai 2011 au 30 mai 2012. Le rapport a confirmé que la prestataire avait voyagé le 15 septembre 2011, le 2 octobre 2011, le 31 octobre 2011, le 11 novembre 2011, le 4 février 2012, le 15 mars 2012, le 5 mai 2012, et le 16 mai 2012 (GD7).

OBSERVATIONS

[38] La prestataire a fait valoir ce qui suit :

- a) du 1^{er} mai au 27 août 2011, elle était au Canada et disponible pour travailler, et elle cherchait un emploi;
- b) l'ASFC a confirmé qu'elle n'a pas voyagé à l'extérieur du Canada du 1^{er} mai au 27 août 2011;
- c) elle a commis une erreur lorsqu'elle a répondu au questionnaire de la Commission; elle n'était pas à l'extérieur du Canada du 13 mai 2011 au 16 mai 2012; elle a répondu « oui » parce qu'elle avait été à l'extérieur du Canada pendant un certain temps durant cette période, soit à l'automne 2011 et en mai 2012;
- d) tout ce qu'elle a indiqué dans ses déclarations électroniques bimensuelles est correct.

[39] L'intimée a fait valoir ce qui suit :

- a) d'après les renseignements recueillis par l'ASFC qui figuraient sur une carte de déclaration du voyageur, la carte E- 311(GD3-13), la prestataire était à l'extérieur du

Canada du 13 mai 2011 au 16 mai 2012 pour des raisons qui ne font pas partie des exceptions énoncées à l'article 55 du *Règlement* et, par conséquent, une inadmissibilité doit lui être imposée aux termes de l'article 37 de la *Loi*;

- b) en ce qui a trait à son admissibilité, il est présumé que puisqu'elle n'était pas au Canada durant la période en question, elle n'était pas disponible pour travailler; la prestataire n'a jamais fourni à la Commission de renseignements prouvant qu'elle cherchait un emploi et était disponible; compte tenu du motif de son absence, c'est-à-dire visiter sa sœur et travailler, elle ne pouvait pas être considérée comme étant disponible pour travailler;
- c) une pénalité ainsi qu'un avis de violation sont justifiés, car la prestataire a sciemment fait huit fausses déclarations; dans les déclarations, elle devait précisément répondre si elle était à l'extérieur du Canada, et elle a répondu qu'elle n'était pas à l'extérieur du pays; toutes les déclarations ont été remplies sur Internet alors qu'elle était à l'extérieur du pays.

ANALYSE

Hors du Canada

[40] L'article 37 de la *Loi* indique clairement qu'un prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations lorsqu'il est à l'étranger, sauf dans les cas prévus expressément à l'article 55 du *Règlement* (*Bendahan* 2012 CAF 237). De plus, il incombe au prestataire de prouver qu'il satisfait aux exigences du *Règlement* (*Peterson* A-370-95).

[41] En l'espèce, l'ASFC a fourni à la Commission une copie du formulaire de déclaration de la prestataire daté du 16 mai 2012 (GD3-13). La prestataire avait indiqué qu'elle avait quitté le Canada le 13 mai 2011 et était revenu le 16 mai 2012. Par conséquent, la Commission a déterminé que durant la période pendant laquelle la prestataire recevait des prestations d'assurance-emploi, soit du 13 mai au 27 août 2011, elle n'était pas au Canada. Lorsqu'elle s'est fait demander de confirmer son absence et de fournir des raisons, la prestataire a, à deux occasions, confirmé qu'elle était à l'extérieur du Canada durant la

période d'un an s'étalant du 13 mai 2011 au 16 mai 2012, à des fins professionnelles et pour visiter sa sœur pendant trois jours (GD3-16 et GD3-18). Puisque la prestataire était à l'extérieur du Canada pour des raisons autres que celles énoncées à l'article 55 du *Règlement*, elle a été déclarée non admissible au bénéfice des prestations pour la période du 13 mai au 27 août 2011, aux termes de l'alinéa 37b) de la *Loi*.

[42] Afin de démontrer qu'elle n'était pas à l'extérieur du Canada durant la période en question, la prestataire a fourni à la Commission une copie de son passeport (GD3-33 à GD3-45) ainsi que son feuillet T4 pour 2010 et 2012 (GD3-29 à GD3-32). De plus, la Commission a obtenu une copie d'un relevé d'emploi tiré du dossier de la prestataire; toutefois, il indiquait que son premier jour de travail était le 27 août 2012, et non août/septembre 2011 (GD3-19). Le membre convient avec la Commission que le passeport ne fournissait pas une preuve suffisante de ses voyages pour la période en question, et le relevé d'emploi ainsi que le T4 ne confirment pas qu'elle travaillait en 2011. Par conséquent, cet élément de preuve n'appuie pas la position de la prestataire selon laquelle elle était au Canada pendant qu'elle recevait les prestations, et il ne réfute pas non plus le formulaire de déclaration fourni par l'ASFC.

[43] Enfin, la prestataire a demandé, aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, que l'ASFC lui fournisse tous les renseignements relatifs à ses voyages pour la période du 13 mai 2011 au 30 mai 2012 (GD3-28). Malheureusement, la prestataire n'avait pas encore reçu une réponse de l'ASFC lorsque la Commission a réexaminé ses décisions. À l'audience, toutefois, la prestataire a été en mesure de fournir la preuve que, d'après l'ASFC, son premier voyage durant la période requise en question datait du 15 septembre 2011, soit après la fin de ses prestations d'assurance-emploi (GD7-3). De plus, cela confirme qu'elle a voyagé le 16 mai 2012, et non le 16 mai 2011, comme elle l'avait indiqué sur son formulaire de déclaration (GD3-13). Contrairement à ce qui a été présenté à la Commission, cet élément de preuve appuie l'observation de la prestataire selon laquelle elle était au Canada du 13 mai au 27 août 2011, et il explique en outre le formulaire de déclaration. Le membre estime que, de toute évidence, l'erreur de la prestataire sur le formulaire de déclaration a donné l'impression qu'elle a été à l'extérieur du Canada pendant plus d'un an, soit du 13 mai 2011 au 16 mai 2012, alors qu'en fait elle l'avait été pendant

seulement trois jours (du 13 au 16 mai 2012), exactement comme elle l'avait indiqué dans le questionnaire (GD3-18). Cet élément de preuve appuie également le témoignage de la prestataire et ses réponses sur l'autre questionnaire (GD3-16), selon lequel elle a voyagé à l'automne 2011 pour son nouvel emploi, après avoir cessé de recevoir des prestations d'assurance-emploi en août 2011.

[44] À la lumière de la preuve présentée à l'audience, le membre estime que la prestataire n'était pas à l'extérieur du Canada du 16 mai 2011 au 19 mai 2012.

[45] Par conséquent, le membre estime que la prestataire ne doit pas être déclarée non admissible au bénéfice des prestations aux termes de l'alinéa 37b) de la *Loi* pour la période du 13 mai au 27 août 2011, car elle était au Canada durant cette période.

Disponibilité

[46] Pour qu'un prestataire soit admissible au bénéfice des prestations, il doit démontrer qu'il était capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable pour tout jour ouvrable d'une période de prestations (*Bois* 2001 CAF 175; *Cornelissen-O'Neil* A-652-93; *Bertrand* A-631-8; *Cloutier* 2005 CAF 73).

[47] Le membre a pris en considération le fait que puisqu'il n'y a aucune définition précise de la disponibilité dans la *Loi*, la Cour d'appel fédéral a toujours statué que la disponibilité devait être établie en analysant trois facteurs – le désir de retourner sur le marché du travail dès qu'un emploi convenable est offert, l'expression de ce désir par des efforts pour trouver cet emploi convenable, et le fait de ne pas s'imposer de conditions personnelles susceptibles de limiter indûment ses chances de réintégrer le marché du travail – et que ces trois facteurs doivent être pris en considération pour en arriver à une conclusion (*Faucher* A- 56-96 ; *Poirier* A-57-96).

[48] Le membre a aussi pris en considération le fait que les cours ont indiqué à plusieurs reprises que c'est au prestataire que revient le fardeau de la preuve. Le prestataire ne doit pas se contenter de dire qu'il est disponible, il doit également le prouver à l'aide de tous les documents nécessaires (*Renaud* 2007 CAF 328; *Stolniuk* A-686-93 et A-687-93; *Floyd* A-168-93; *Campbell* A-706-84).

[49] En l'espèce, la prestataire a été déclarée non admissible au bénéfice des prestations pour la période du 13 mai au 27 août 2011 parce qu'il a été présumé qu'elle n'était pas disponible pour travailler pendant qu'elle était à l'extérieur du Canada. La Commission a fait valoir que la prestataire n'a pas fourni la preuve qu'elle était disponible et qu'elle cherchait un emploi pendant qu'elle était à l'extérieur du Canada. De plus, compte tenu des raisons indiquées par la prestataire sur les questionnaires (GD3-16 et GD3- 18), la Commission a déterminé qu'elle était incapable de réfuter la présomption de non-disponibilité pendant qu'elle était à l'étranger.

[50] En revanche, la prestataire a toujours défendu qu'elle n'était pas à l'extérieur du Canada du 13 mai au 27 août 2011. Elle a déclaré qu'elle a commencé à chercher un emploi immédiatement après avoir été mise à pied en mai 2011, et a indiqué qu'elle a réussi à trouver un emploi commençant le 27 août 2011. La prestataire a déclaré qu'elle a supprimé toutes ses demandes en ligne et ses courriels lorsqu'elle a trouvé ce nouvel emploi.

[51] Le membre estime que puisque la prestataire a été capable de prouver qu'elle n'était pas à l'extérieur du Canada durant la période en question, il est maintenant impossible de présumer automatiquement qu'elle n'était pas disponible. De plus, le membre accepte l'explication de la prestataire selon laquelle trois ans plus tard environ, elle n'avait plus aucune documentation attestant ses efforts de recherche d'emploi qui démontrerait son désir de trouver un emploi à cette époque. De plus, puisque la prestataire a réussi à trouver un emploi en août 2011, le membre estime que cela est une preuve suffisante du désir de la prestataire de retourner sur le marché du travail dès qu'un emploi convenable lui serait offert. Finalement, en restant au Canada, et en l'absence de tout élément de preuve démontrant le contraire, la prestataire ne s'est pas imposée de conditions personnelles susceptibles de limiter indûment ses chances de réintégrer le marché du travail.

[52] Par conséquent, le membre conclut que la prestataire s'est acquittée du fardeau qui lui incombait de démontrer qu'elle était capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable pour tout jour ouvrable entre le 13 mai et le 27 août 2011, aux termes de l'alinéa 18(1)a) de la *Loi*.

Pénalité et avis de violation

[53] L'article 38 de la *Loi* prévoit que la Commission peut infliger une pénalité lorsqu'un prestataire ou une personne agissant pour son compte a perpétré l'un des actes délictueux énumérés dans cet article.

[54] La Cour d'appel fédérale a établi que le terme « sciemment » ou le fait d'avoir « connaissance de la fausseté » ne comprend pas nécessairement « l'intention de tromper ». De plus, le critère est subjectif et il revient au décideur de déterminer, selon la prépondérance des probabilités et compte tenu des circonstances ou de la preuve de chaque cas, si le prestataire a sciemment fait une déclaration fausse ou trompeuse (*Gates A-600-94*).

[55] La Cour d'appel fédérale a aussi établi que pour imposer une pénalité aux termes de l'article 38 de la *Loi*, la Commission doit s'acquitter du fardeau initial de prouver que le prestataire a sciemment fait une déclaration fausse ou trompeuse. Il incombe ensuite au prestataire de fournir une explication raisonnable afin de démontrer qu'il n'a pas sciemment fait cette fausse déclaration ou observation (*Purcell A-694-94, Gates A-600-94*).

[56] En l'espèce, le fait que la prestataire a répondu à huit occasions, dans ses déclarations électroniques bimensuelles (GD3-50 à GD3-86), « non » à la question « Étiez-vous à l'extérieur du Canada du lundi au vendredi pendant la période visée par cette déclaration? » et « oui » à la question « Étiez-vous prêt et disposé à travailler, et capable de le faire chaque jour, du lundi au vendredi, pendant chacune des semaines visées par la présente déclaration? », n'est pas contesté. Compte tenu de la preuve dont était saisie la Commission au moment où elle a pris ses décisions, celle-ci a déterminé que la prestataire était à l'extérieur du Canada et non disponible pour travailler pendant la période du 13 mai au 27 août 2011. Elle a par conséquent fait valoir que puisque la prestataire avait fait sciemment huit fausses déclarations dans ses déclarations électroniques, elle lui a imposé à juste titre une pénalité de 3 042 \$ et donné un avis de violation « très grave », aux termes des articles 38 et 7.1 de la *Loi*, respectivement. En revanche, la prestataire et déclaré et fait valoir que tout ce qu'elle a indiqué dans ses déclarations électroniques bimensuelles était correct.

[57] Le membre estime qu'à la lumière des conclusions susmentionnées concernant tant sa disponibilité que la question de savoir si elle était ou non à l'extérieur du Canada, la prestataire n'a pas fait de fausse déclaration concernant son absence du Canada et sa disponibilité pour la période du 13 mai au 27 août 2011.

[58] Ainsi, le membre juge que la prestataire n'a pas fait sciemment de fausses déclarations à la Commission lorsqu'elle a indiqué qu'elle n'était pas à l'extérieur du Canada et qu'elle était disponible pour travailler du 13 mai au 27 août 2011.

[59] Par conséquent, le membre conclut qu'une pénalité ne doit pas être imposée, et qu'un avis de violation ne doit pas être donné, aux termes des articles 38 et 7.1 de la *Loi*, respectivement.

CONCLUSION

[60] L'appel est accueilli pour les quatre questions en litige.

Eleni Palantzas
Membre de la division générale

DATE : Le 20 janvier 2015